

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 DECEMBRE 2021

SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DU TOURISME A 18H

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Jenna FRANIRCH, Jacques LEFORT ;

Absents excusés avec pouvoirs : Pascal GAIDET pouvoir à Jean-Jacques GOULOT
Sandrine ETCHESSAHAR pouvoir à Philippe CORDON, Pierre VANET pouvoir à Jacques LEFORT.

Secrétaire de séance : Ketty MASSON

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

Adopté : 6 voix pour, 5 voix contre

2. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

- DECISION 21-032 du 30/09/2021, Dépôt Préfecture : 8/10/2021 : Signature offre ASPARA mission SPS toit-terrasse bâtiment météo La Croix ;
- DECISION 21-033 du 4/10/2021, Dépôt Préfecture : 8/10/2021 : Organisation service enfance-jeunesse (régie) ;
- DECISION 21-034 du 7/10/2021, Dépôt Préfecture : 8/10/2021 : Signature contrat VILLETON location engin de déneigement ;
- DECISION 21-035 du 25/10/2021, Dépôt Préfecture : 26/10/2021 : Signature convention d'honoraires Maître FIAT (recours en annulation permis salle hors-sacs) ;
- DECISION 21-036 du 27/09/2021, Dépôt Préfecture : 18/11/2021 : Aménagement terrasses Le Recoin ;
- DECISION 21-037 du 10/11/2021, Dépôt Préfecture : 18/11/2021 / Contrat de location WC LOC ;
- DECISION 21-038 du 10/11/2021, Dépôt Préfecture : 18/11/2021 : Convention de servitude avec ENEDIS ;
- DECISION 21-039 du 24/11/2021, Dépôt Préfecture : 26/11/2021 / Contrat avec prestataires extérieurs pour déneigement 2022.

3. AFFAIRES FINANCIERES

DECISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET PRINCIPAL & OUVERTURE DE CREDITS

Monsieur Fabien Bessich, adjoint, propose aux Membres du Conseil Municipal :

- de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal (décision modificative n° 3)

INVESTISSEMENT				
Compte	Sens	Réel/ Ordre	Intitulé	Montants
238	D	R	Avances sur travaux	+ 1.878 €
2315	D	R	Travaux	- 1.878 €

- d'ouvrir des crédits, sur la section investissement, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs 2022 :

Pour le budget principal.

Chapitre 20

Article 2031 Etudes 30.000 €

Chapitre 21

Article 2188 Matériel 30.000 €

Pour le budget annexe Chalets des Cimes :

Chapitre 21

Article 2188 Matériel 3.000 €

Chapitre 23

Article 2315 5.000 €

Les Membres présents autorisent Madame le Maire à :

- procéder aux virements de crédits sur le budget principal

- et à régler les dépenses mentionnées ci-dessus avant le vote des budgets. Ces dépenses seront reprises aux Budgets Primitifs 2022.

Adopté à l'unanimité

ACOMPTES SUBVENTIONS 2022 - ASSOCIATIONS CHAMROUSSENNES

Certaines associations ont besoin, rapidement, pour faire face aux dépenses de début de saison, du versement d'un acompte à valoir sur la subvention 2022 :

Seront mandatées à partir du 15 février 2022, les acomptes aux associations suivantes :

- **CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL : 6 000 €**
- **CHAMROUSSE SKI CLUB : 10 000 €**
- **SNBC : 10 000 €**

Après avoir ouï toutes les explications, les Membres présents autorisent le Maire à signer les mandats correspondants.

Adopté à l'unanimité

4. URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ; notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 21 Décembre 2012 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse en date du 25 Novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les arrêtés 20-028, 21-073 et 21-087 de la commune de Chamrousse, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen cas par cas (N°202-ARA-2298) de ne pas soumettre cette modification simplifiée à évaluation environnementale ;

Vu la délibération N°7 du 21 septembre 2021, a fixé les conditions de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

Vu la publication des modalités de la modification au Dauphiné Libéré dans son édition du 6 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis ou de commentaires dans le cadre de la mise à disposition du public du projet qui s'est tenue du 18 octobre au 19 novembre 2021 ;

Vu le projet de modification simplifié n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré et présente les points abordés dans ce cadre.

Il s'agissait de corriger des erreurs matérielles concernant les règlements écrits et graphiques et la modification d'une règle écrite, concernant l'aspect des toitures, à savoir :

- Dans le règlement écrit, réécrire certains articles de la zone UC afin de permettre la réalisation du réseau de chaleur et de la Chaufferie Bois sur le secteur du Recoin tels que prévus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU ;

- Dans le règlement graphique, procéder à la correction du décalage entre les zonages du PLU et de l'Orthophotoplan, concernant notamment les périmètres de protection du Secteur de Casserousse et Nst du site de la Croix de Chamrousse ;

- Dans le règlement écrit, modifier la règle en zone U concernant la forme et l'aspect des toitures, trop restrictive dans la rédaction actuelle.

Le projet a été soumis, en date du 7 juillet 2021, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU. Par sa décision N°202-ARA-2298, la MRAE a décidé de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

Madame le Maire rappelle que le dossier a été notifié électroniquement aux personnes publiques associées le 11 août 2021, aucun avis n'a été émis.

Par sa délibération N°7 du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les conditions de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée suivantes :

- Le dossier du projet de modification, les pièces qui l'accompagnent et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ; sera mis à disposition à compter du 18 octobre 2021 pendant une durée d'un mois soit jusqu'au 19 novembre 2021 12H ; au siège de la mairie (35 Place des Trolles

38410 Chamrousse) aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H.

- Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.mairiechamrousse.com) ;
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adresser un courriel à l'adresse urbanismechamrousse@chamrousse.com ou par courrier à l'adresse du siège de la mairie (35 Place des Trolles 38410 Chamrousse) en mentionnant l'objet suivant « Modification N°1 du PLU de Chamrousse ».

Madame le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie, à compter de la prise de la délibération du 21 septembre 2021 ;
- Le public a été informé par la presse (Avis publié au Dauphiné Libéré dans son édition du 6 octobre 2021) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 ;
- La mise à disposition s'est régulièrement déroulée du 18 octobre au 19 novembre 12H. Le dossier est resté consultable en mairie et sur le site internet ;
- Le projet n'a pas fait l'objet de remarques dans le registre ou par courriel à l'adresse indiquée pour la mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Adopté à l'unanimité.

5. REGIE REMONTEES MECANIQUES

REDEVANCE FINANCIERE SAISON 2021/2022 – REGIE REMONTEES MECANIQUES CHAMROUSSE

Le Conseil Municipal décide de fixer, provisoirement, le montant de la redevance financière versée par la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse pour l'année 2022 à 500.000 €.

Cette somme sera versée sous forme de trois acomptes :

- 200.000 € le 15 janvier 2022
- 200.000 € le 15 février 2022
- et 100.000 € le 15 mars 2022

Cette redevance financière sera fixée définitivement lors du Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.

Adopté à l'unanimité

TAXE REMONTEES MECANIKES – VERSEMENT ACOMPTE

Madame le Maire rappelle aux Membres du Conseil le principe de la taxe remontées mécaniques :

- La Régie Remontées Mécaniques Chamrousse doit fournir à la Commune, l'état des recettes du trimestre dans les quinze jours qui suivent le trimestre civil ;
- Le montant est calculé sur la base du montant des recettes brutes déclarées ;
- Les taux appliqués sont les suivants : 3 % pour la commune et 2 % pour le Département.

A noter que suite aux accords antérieurs avec le Département, cette collectivité reverse intégralement à la commune cette part de 2 % de la taxe remontées mécaniques.

Partant sur une base moyenne de taxe remontées mécaniques (3%) d'un montant de 240.000 € par an (équivalent à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires), Madame le Maire, propose que cette taxe soit versée par anticipation, à la Commune par la Régie Remontées Mécaniques, sous forme de trois acomptes d'un montant de 80.000 € au 15 janvier, 15 février et 15 mars, le solde étant calculé et versé en fin de saison d'hiver selon le CA réalisé.

Le conseil municipal adopte cette proposition.

Adopté à l'unanimité.

ECHEANCIER DETTES REMONTEES MECANIKES CHAMROUSSE/COMMUNE & REVERSEMENT DES RECETTES NORDIQUES

Madame le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, la commune a enregistré des retards notamment dans le reversement des recettes nordiques en application de la convention signée en 2014 suite au transfert d'exploitation du domaine nordique à la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse. La situation s'est aggravée en 2021 du fait de l'absence de compensation de l'Etat suite à la fermeture des remontées mécaniques.

Aussi, en accord avec la Régie Remontées Mécaniques et Madame la Trésorière de Domène, il a été décidé de régulariser cette situation financière avec l'engagement de lisser la dette sur les trois prochaines années 2022/2023/2024.

Le montant des dépenses à régulariser s'établit ainsi :

Reversement recettes nordiques régularisations 2014 à 2021.....	307.437,71 €
Prestations 2018/2019/2020 (chaudronnerie, pièces...)	80.724,99 €
Encadrement 2018/2019/2020	41.395,40 €
Forfaits (régularisation 2017) & frais de secours (2021).....	<u>5.997,30 €</u>
TOTAL	435.555,40 €
Soit par mois sur 36 mois.....	12.098,76 €

A partir de la saison 2021/2022, pour simplifier les relations financières et les écritures comptables entre la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse et la commune (dans le cadre de ladite convention), la Régie des Remontées Mécaniques ne versera 20 % des recettes encaissées à la collectivité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'échéancier proposé pour la régularisation des dépenses dues par la collectivité et le principe de reversement des 20 % des recettes nordiques.

Adopté à l'unanimité

ACCORDS DE PARTENARIAT SKIPASS ALPIN ET NORDIQUE HIVER 2021/2022 AVEC LA REGIE REMONTEES MECANIQUES CHAMROUSSE

Madame le Maire rappelle les trois contrats à passer avec la Régie Remontées Mécaniques en vue de l'obtention d'avantages tarifaires sur les titres de remontées mécaniques ainsi que sur les « skipass » du domaine nordique.

Ces contrats concernent les élus municipaux, le service jeunesse et les enfants scolarisés à Chamrousse ainsi que l'association du personnel communal (Caisse d'Entraide du Personnel Communal)

Il est à noter que ces conventions sont en tous points identiques aux conventions existantes les saisons dernières.

Après avoir entendu les précisions apportées par Madame le Maire, les Membres présents l'autorisent à signer les contrats correspondants.

Adopté à l'unanimité.

FRAIS DE SECOURS – HIVER 2021/2022

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 4 du 7 avril 2021 et la délibération n° 5 du 17 novembre 2020.

Vu la loi montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 permettant aux communes de demander un remboursement aux victimes des frais de secours engagés lors d'un accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond...

Vu l'article 54 de la loi « relative à la démocratie de proximité » du 27 février 2002 « les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2-7°,

Vu la délibération n° 5 du 19 septembre 2005 portant sur la création d'une régie secours,

Vu décision modificative n° 14-02 du 03 novembre 2014 portant sur l'extension de ladite réglementation au domaine nordique,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation de la tarification des prestations dans le cadre des frais de secours :

Intervention front de neige (1 ^{er} catégorie)	65.00€
intervention zone rapprochée (2 ^e catégorie)	235.00€
intervention zone éloignée (3 ^e catégorie)	395.00€
intervention hors-pistes (4 ^e catégorie)	785.00€
Ambulance jusqu'au cabinet médical de la station (5 ^e catégorie)	115.00€
Frais de secours situés dans des secteurs éloignés (6 ^e catégorie)	
tarif heure pisteur secouriste	57.00€
tarif heure chenillette	200.00€
tarif heure motoneige	80.00€
Ambulance jusqu'à l'hôpital de Grenoble (7 ^e catégorie)	245.00€
Intervention équipe pisteurs + évacuation hélicoptée	335.00€

Madame le Maire précise que :

- les secours sont effectués par la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse,
- les bons de secours peuvent être annulés uniquement dans les cas suivants :
 - une défaillance mécanique des remontées mécaniques.
 - dans le cadre d'un accident de travail pour les militaires et les personnels de l'Office du Tourisme de Chamrousse, de la commune de Chamrousse et de la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse.

De plus, Madame le Maire rappelle l'existence d'une convention signée entre la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse et Gras Savoye Montagne. Cette dernière est autorisée à vendre des assurances « Assur'Glisse ». Dans ce cas, les frais de secours seront facturés directement à Gras Savoye Montagne.

Aussi, Madame le Maire précise que la collectivité ne peut accepter de prise en charge de la part des assurances et que tout secours sera facturé directement au blessé ou à ses ayants droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs de secours pour le domaine alpin ainsi que le domaine nordique à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toutes autres activités sportives ou de loisirs tels que définis ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser la rémunération correspondante à la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse chargée d'exécuter les prestations de secours sur les domaines alpin & nordique,
- **VALIDE** le plan de la station avec repérage des différentes zones tarifaires.

Adopté à l'unanimité

6. EPIC OFFICE DE TOURISME

SUBVENTION 2022 – EPIC OFFICE DU TOURISME

Madame le Maire rappelle que, suite au décret 2015-1002 du 18 août 2015, diverses mesures de simplification et d'adaptation ont été prises dans le secteur du tourisme.

Ainsi, l'article R133-15 du Code du Tourisme prévoit que la présentation du budget de l'Office du Tourisme en EPIC est alignée sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application de ces nouvelles dispositions, le comité de direction (CODIR) de l'EPIC Office du Tourisme s'est prononcé le 15 novembre dernier sur le rapport d'orientations budgétaires 2022.

Celui-ci prend en compte une subvention prévisionnelle d'un montant de 855.000 € pour 2022.

Ainsi, lors du vote du budget 2022 de l'EPIC (avant le 15 avril), celui-ci pourra prendre en compte les résultats 2021 puisque le compte administratif sera voté en même temps.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire :

- décide de verser une subvention 2022 de 855.000 € à l'EPIC OT
- précise que celle-ci sera versée sous forme d'acomptes bimensuels d'un montant de : 35.625 € de janvier à décembre 2022 (les 1^{er} et 15 du mois)

Adopté : 6 voix pour, 5 abstentions

EPIC OFFICE DE TOURISME : MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire rappelle que, suite à la délibération du 12 avril 2017, le Conseil Municipal a souhaité porter à 15 le nombre de Membres du Comité de Direction (CODIR) de l'EPIC Office de Tourisme, soit 8 élus et 7 non élus.

Suite à la démission de 2 élus (Sandrine ETCHESSAHAR et Pierre VANET) il est nécessaire, aujourd'hui, de modifier le nombre de Membres du CODIR.

Le Conseil Municipal décide de modifier l'article 3 des statuts de l'EPIC Office de Tourisme en portant à 11 le nombre des Membres du CODIR (6 élus et 5 non élus) et arrête la liste des Membres, ci-dessous :

Représentants élus	Représentants non élus
Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Présidente	<u>Titulaire</u> : Frédéric GEROMIN, représentant Régie RM <u>Suppléant</u> : Mario AULETTO
Jean-Jacques GOULOT	<u>Titulaire</u> : Bjorn ADRIAENSEN, représentant de l'ESF <u>Suppléant</u> : Xavier COFFIN
Fabien BESSICH Valentin CHAPPAZ	<u>Titulaire</u> : Jean-François MASSON, <u>Titulaire</u> : Franck SGAMBATO Représentants des acteurs économiques <u>Suppléant</u> : Igor ROUDIER <u>Suppléant</u> : Philippe HALOT
Pascal GAIDET	
Ketty MASSON	<u>Titulaire</u> : Sidney REBBOAH (CCG)

Le Conseil Municipal précise que Jean-Philippe RAYMOND, Eric FOUARTES, Laurence NUGGUES et Franck ARASTE resteront invités aux CODIR sans voix délibérative.

Adopté à l'unanimité

7. ENFANCE - JEUNESSE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE

Après concertation entre les usagers et la Commune, il s'avère nécessaire de modifier l'article 2 du règlement intérieur du « périscolaire », dorénavant :

Seront admis à l'accueil périscolaire (restaurant scolaire, garderie du matin et du soir) les enfants de petite section qui sont dans leur année de rentrée scolaire, sous réserve de ne pas exiger une surveillance particulière (autonomie au moment des repas).

Après délibération,
Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DES TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE

Afin d'être en cohérence avec les quotients familiaux caf proposer aux Marmots, il s'avère nécessaire de modifier les tarifs de la garderie périscolaire :

Quotient familial	Tarif à la présence de 16h30 à 18h30
0-620	0.80€
621-1220	1€
+ de 1221	2€

Après discussion,
Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement intérieur modifié.

Adopté à l'unanimité.

8. DEMANDES DE SUBVENTIONS ETAT, REGION, DEPARTEMENT, LE GRESIVAUDAN

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'ENTREPRISE TAGMEL

Madame le Maire précise que la société TAGMEL sollicite de la commune une aide exceptionnelle dans le cadre de ses travaux situés dans l'espace jacuzzis du SPA « les Bains de Chamrousse ».

Le montant des travaux indiqué dans le dossier de subvention s'élève à 12 680 € HT.

La société TAGMEL a sollicité la Région dans le cadre des aides apportées aux TPE « Financer mon investissement Commerce et Artisanat ». Les aides régionales sont conditionnées à un cofinancement de la collectivité.

Ainsi la Région apporterait une aide forfaitaire de 20% du montant des travaux, soit en l'espèce 2536 €, si et seulement si la commune apportait son concours financier.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une aide exceptionnelle de 4 000 € à la société TAGMEL dans le cadre du dossier de subvention régionale précité.

Adopté : 6 voix pour, 5 abstentions

CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION ACTEE AVEC TERRITOIRE ENERGIE 38

Madame le Maire fait part de la convention à conclure avec TERRITOIRE ENERGIE 38.

Pour rappel, dans le cadre des audits énergétiques à venir dans les bâtiments publics, tels que l'Ecole communale, l'Arlésienne, la Mairie et l'ancien accueil du site « Les Chalets des Cimes » nous souhaitons demander la subvention intitulée ACTEE II.

Ainsi, la signature de la convention en annexe a pour but de permettre de financer une partie de ces audits (50%).

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal l'autorise à signer la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité

PROGRAMME D'AMELIORATION DES AIRES DE CAMPING-CARS

Madame Le Maire informe que le Grésivaudan a réalisé un diagnostic sur le territoire intercommunal pour recenser l'existant et les besoins des séjours en camping-cars à la montagne.

Le Bureau d'Etudes PROTOURISME qui a mené l'étude et a mis en lumière des chiffres nationaux pour se recentrer sur le Grésivaudan dans un second temps. Il ressort que les Alpes du Nord sont une des destinations les moins prisées par les camping-caristes en France en comparaison avec les autres secteurs (Pyrénées, Jura etc.), et qu'au sein des Alpes du Nord, Belledonne est beaucoup moins fréquenté que la Tarentaise, ou le Vercors par exemple où le profil s'y prête plus. Cependant, Chamrousse est la station la plus prisée en Belledonne.

Selon ses conclusions, l'étude chiffre les travaux à réaliser :

- Chamrousse Niverolles 1650 : Niveau de priorité le plus élevé et une enveloppe visée de **40 000€**.
 - Refaire des sanitaires
 - Réfection des bornes électriques

- Chamrousse Chalet des Cimes 1750 : Niveau de priorité le plus élevé et une enveloppe visée de **120 000€**.
 - Amélioration de la structure, avec l'ajout notamment de borne de vidange supplémentaire, de 12 prise électrique, ainsi que d'une borne complète comprenant vidange et électricité.
 - Agrandissement des sanitaires du CDC déjà existantes.
 - Réaliser les enrobés de l'extension des emplacements camping-cars.

Montant des dépenses
160 000 € HT

Dans le cadre des dossiers de subventions déposés auprès de la Communauté de Communes le Grésivaudan, du Conseil Départemental de l'Isère, le plan de financement pourrait prendre les modalités suivantes :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Aire des Niverolles (1650)	40 000	CC Le Grésivaudan	25	40 000
Aire Chalet des Cimes (1750)	120 000	Isère	50	80 000
		Total Financements	75	120 000
		Autofinancement de la commune	25	40 000
TOTAL HT	160 000	TOTAL	100	160 000

Ainsi, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant des investissements relatif à l'amélioration des aires de camping-cars ;
- Autorise Madame le maire à déposer les demandes de subvention auprès des organismes financeurs.

Adopté : 6 voix pour, 5 voix contre

MONTANT DES SUBVENTIONS ACCORDEES AU TITRE DE LA RENOVATION DE L'ECOLE COMMUNALE

Dans le cadre du « Plan Ecole » mis en place par le Département pour la rénovation des écoles du territoire, l'Assemblée Départementale subventionne forfaitairement à hauteur de 60 % les travaux dont les dossiers sont inférieurs à 300 000 €.

Ainsi dans le cadre des rénovations énergétiques sur l'école Arsène Tasse, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à déposer un dossier de subvention au Département dans le cadre du financement de ce « Plan Ecole » ainsi qu'aux autres cofinanceurs publics (Etat, Région,...).

Adopté : 6 voix pour, 5 abstentions

9. PERSONNEL

RIFSEEP. MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le Régime Indemnitaire des personnels territoriaux tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n° 2014-513 ;

Considérant que les objectifs suivants ont été définis par les élus de la commune afin de faire évoluer le régime indemnitaire des personnels communaux :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux, stagiaires, titulaires,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur la présente délibération en date du 2 novembre 2021,

Madame Le Maire propose aux membres du conseil municipal le Régime Indemnitaires des personnels territoriaux tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suivant :

Article 1 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°12 du 16 mars 2021 (en modifiant l'article 6 et l'article 8, 1^{er} alinéa et en rajoutant un article sur « l'Ifs : régie »).

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

A noter que la filière police municipale ne relèvent pas du RIFSEEP. Les agents de cette filière continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées.

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : **une part fixe et une part variable.**

1 La part fixe

Elle est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont hiérarchisées au sein de différents groupes de fonctions constitués selon les critères professionnels (se reporter à l'article 6). Le montant de la part fixe fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise

Les critères pour la part fixe

L'autorité territoriale a défini 6 critères comme suit :

1 – **Compétence** : *Par compétences, on entend l'ensemble des connaissances et du savoir-faire nécessaires pour remplir les missions principales du poste. Elles sont le résultat d'une formation préalable ou d'un savoir-faire acquis au cours d'un apprentissage de la fonction ou d'une formation continue destinée à compléter des acquis préalables.*

2 – Autonomie : Ce critère mesure le degré de liberté d'agir et de prendre des décisions ; il se réfère aux actions à réaliser et aux moyens à utiliser pour remplir sa mission. L'autonomie est d'autant plus large que la délégation d'autorité vers d'autres niveaux d'encadrement est importante.

3 – Complexité de résolution des problèmes : Ce critère décrit la nature des activités (tâches, opérations, travaux) et l'organisation du travail caractérisant une fonction. Il propose une graduation construite sur la complexité à collecter et analyser des informations, à résoudre des problèmes, à préparer et prendre des décisions.

4 – Responsabilités humaines (sur des équipes internes et/ou externes) : Ce critère mesure les responsabilités attachées à la fonction, et notamment le degré de supervision hiérarchique, mais aussi de niveau de décision.

5 – Impact externes Ce critère mesure les responsabilités attachées à une fonction en termes d'impact pour la collectivité (financier, efficacité de la collectivité, vie des habitants, image extérieure de la collectivité...).

6 – Dimension relationnelle : Par dimension relationnelle, on entend la nécessité d'exercer des relations de personne à personne. Cette nécessité doit être inhérente à la fonction et liée à sa finalité.

2 La part variable

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants (à raison d'une prise en compte de 25% par critères satisfaits. Elle sera versée une fois par an en décembre.

- ⇒ La ponctualité
- ⇒ Le sens de l'initiative
- ⇒ Le sens de l'organisation
- ⇒ La conscience professionnelle

Article 5 : Impact de la maladie sur la part fixe

La part fixe du régime indemnitaire pourra être impactée par la maladie ordinaire.

Après le 10^{ième} jour d'absence sur une année médicale (soit les 12 derniers mois), la part fixe pourra être réduite d'1/30^{ème} par jour d'absence.

A partir du 91 jours d'arrêt maladie l'agent ne bénéficiera plus de son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés de longue maladie
- Congés de grave maladie
- Congés de longue durée

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour raisons syndicales
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Article 6 :

En tenant compte de l'ensemble des critères détaillés précédemment une grille de 6 niveaux de responsabilités (tableau ci-dessous) est proposée avec une fourchette de montants minimums et maximums pour l'ensemble du régime indemnitaire.

Le choix de l'autorité territoriale est d'attribuer le régime indemnitaire en rapport au niveau de responsabilité indépendamment du grade.

Niveau de RI	Définition du niveau	PART FIXE MENSUELLE		PART VARIABLE ANNUELLE	
		Fourchette basse pour un temps complet	Fourchette haute pour un temps complet	Fourchette basse pour un temps complet	Fourchette haute pour un temps complet
0	Agent remplissant les fonctions d'assistant de prévention	0	30	0	0
1	Agent polyvalent d'exécution	0	90	0	500
2	Agent ayant une technicité attendue et/ou diversité des domaines de compétences	0	130	0	500
3	Assistance chef de service & ou assistant de direction avec une autonomie et/ou responsabilité	0	200	0	500
4	Responsable de service	0	350	0	500
5	Direction de pôle	0	400	0	500
6	Direction	0	2740	0	500

Dans cette grille, la surcote des postes est possible si les contraintes de l'agent peuvent le justifier (travail de nuit, week-end, autre). Chaque agent pourra être reçu individuellement, à sa demande, à la suite de la cotation de son poste.

Article 7 :

Le cadre d'emplois de la police municipale ne pouvant pas prétendre au RIFSEEP pourra percevoir le régime indemnitaire suivant :

Les indemnités ou primes suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) <i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002</i>	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Chef de Police municipale Gardien de police Brigadier Garde champêtre

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale <i>Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ; décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997) ; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000) ; décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006).</i>	Taux moyen annuel	Chef de Police municipale Agent de Police municipale
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtre : Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996), décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1er juin 1997), Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 (JO du 23 février 2017)	Taux moyen annuel	Garde champêtre

Article 8 :

Les bénéficiaires de la part « IFSE régie » : l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle sera versée une fois/an

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe

				d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. L'ensemble de cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La part supplémentaire IFSE régie sera versé sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité alloué aux régisseurs d'avances et de recettes

Article 9 :

Certains agents pourront bénéficier d'une prime supplémentaire liée à une fonction effectuée où à un moment donné :

1° Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêtés ministériels du 19/08/75 et 31/12/92)

Les agents (stagiaires – titulaires ou contractuels) effectuant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail percevront une indemnité de 20 euros par dimanche travaillé, hors personnel en astreinte (3.5 heures/jour minimum).

2° Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Les agents (stagiaires – titulaires ou contractuels) à temps complet, temps non complet ou partiel, accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail se verront allouer une indemnité horaire pour travail normal de nuit de 1€/ heure.

Article 10 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 11 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 12 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 13 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- décide la modification des niveaux du RI et des fourchettes de la part fixe (article 6) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- décide l'instauration d'un part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP à compter du 2 novembre 2021 (article 8).

Adopté à l'unanimité.

ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de notre consultation :

- Lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

Il est proposé aux élus :

1 - D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 1^{er} janvier 2022, cette délibération est valable pour les 3 cas de figure suivants :

- Soit pour le lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Soit pour le lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)
- Soit pour les 2 lots

La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1^{er} janvier 2022.

2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 9 €.

3 - De fixer la participation à 50 % de la valeur faciale du titre.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 Euros/agent/jour (seuil 2021) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations. Après en avoir délibéré, les élus acceptent la proposition du centre de gestion et choisissent

Adopté à l'unanimité.

10. QUESTIONS DIVERSES

TARIFS DENEIGEMENT PRIVATIF ET LOCATIONS D'ENGINS

Cette délibération annule et remplace la délibération n°15 du 17 Novembre 2020.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de répercuter aux demandeurs le coût du déneigement des parties privatives ou la location d'engins.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal donne son accord pour que la Collectivité continue à déneiger les parties privatives et à louer des engins aux tarifs suivants, à compter de l'hiver 2021/2022 :

- chargeuse	170 € / heure
- chasse-neige baby-crabe	195 € / heure
- chargeuse/fraise.....	205 € / heure
- porte-outils avec fraise.....	185 € / heure
- camion	150 € / heure

- tractopelle (avec personnel) 135 € / heure
- tractopelle (sans personnel) 105 € / heure

et aux conditions suivantes :

1. signature d'une convention avec le(s) bénéficiaire(s) avant toute intervention ou location ;
2. acceptation par le(s) bénéficiaire(s) des tarifs ci-dessus ;
3. le déneigement des parties privatives ou la location d'engins seront fait exclusivement sur la demande du ou des bénéficiaires ;
4. le responsable communal du service est le seul habilité à déterminer la faisabilité du déneigement, le type d'engin le mieux adapté ainsi que le délai d'intervention.

Les Membres présents mandatent Madame le Maire pour mener à bien ce dossier et l'autorisent à signer tous les documents correspondants.

Adopté à l'unanimité.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE MANIFESTATION

(Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 43 et 45 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2013)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs pour la mise à disposition de sociétés, de collectivités, d'associations ou de particuliers du matériel de manifestation dans les conditions suivantes :

- Tente « pliable » 3mx3m ou 3mx6m : 80 € par jour et par tente (hors frais d'installation et de transport)
- Chapiteau 4mx4m : 80 € par jour et par chapiteau (hors frais d'installation et de transport)
- Chapiteau 4mx8m : 150 € par jour et par chapiteau (hors frais d'installation et de transport)
- Table : 1 € par jour et par table (hors frais de transport)
- Banc pliant : 0.50 € par jour et par banc (hors frais de transport)
- Groupe électrogène : 50 € par jour (hors frais de transport)
- Ballon éclairant : 70 € par jour (hors frais d'installation et de transport)
- Frais de montage : 45 € par heure

Une caution sera demandée lors de la mise à disposition, les tarifs sont calculés selon la valeur du matériel loué (environ la moitié de la valeur d'achat) :

- Tente : 800 €
- Table : 100 €
- Banc : 50 €
- Groupe électrogène : 150 €
- Ballon éclairant : 1 000 €

L'assurance est obligatoire et elle sera à la charge des utilisateurs.

Une convention de mise à disposition du matériel sera signée.

Après avoir entendu Madame le Maire, Le Conseil Municipal, adopte les tarifs présentés, ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR L'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE

Madame le Maire présente les conventions proposées par le Département concernant les sites d'escalade présents sur la commune. Par les présentes conventions, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par les présentes est un droit réel d'usage du terrain.

Ces conventions permettent au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Les sites identifiés dans les conventions seront proposés pour inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires Sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve d'un avis favorable de la Commission Départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un accord de principe à Madame le Maire pour signer ces conventions ainsi que tous les documents y afférent et à régler tous les frais correspondants.

Adopté à l'unanimité.

TARIFICATION DE L'ESPACE DE COWORKING A LA MAISON DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Madame le Maire, après avoir rappelé la mission d'animation de la Maison du Patrimoine et de l'Environnement pour le grand public, présente le projet de tester un espace de coworking durant la saison d'hiver au sein de ce bâtiment. Cette prestation serait alors rattachée à la régie de la bibliothèque.

Différents tarifs sont proposés.

Les tarifs proposés sont les suivants pour cette première phase de test :

- 5 € la première heure, puis 3 € les heures suivantes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rattachement de cette nouvelle offre à la régie de la bibliothèque, ainsi que la tarification.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser ce projet test pour la saison d'hiver ;
- d'autoriser Madame le Maire à appliquer les nouveaux tarifs dès l'ouverture de l'espace de coworking.

Adopté à l'unanimité.

MOTION RELATIVE AUX INDEMNISATIONS DEVANT ETRE PERCUES PAR LES COMMUNES SUPPORT DE STATIONS DE MONTAGNE POUR L'ANNEE 2021 EN LIEN AVEC LA FERMETURE DES REMONTEES MECANIQUES DURANT L'HIVER 2020-2021

Les communes support de stations de montagne ont été très fortement mises à contribution au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques.

Si le Gouvernement a pris des mesures pour compenser les pertes financières des professionnels, en particulier les exploitants de remontées mécaniques, les communes support de stations de montagne n'ont à ce jour quasiment rien perçu. Certes quelques compensations ont été versées pour l'année 2020 pour la taxe de séjour et la taxe remontées mécaniques. Il faut cependant rappeler que la saison 2019-2020 s'est interrompue au 15 mars 2020, engendrant environ 20% de pertes de recettes.

L'ampleur des pertes financières pour l'année 2021 est d'une toute autre nature. Ces pertes, dues à la baisse importante d'activité, sont particulièrement conséquentes, en moyenne -70% mais pouvant atteindre -80% voire -90% selon les stations. Cette situation a entraîné pour beaucoup de graves problèmes de trésorerie qui se posent dans l'immédiat.

L'Etat avait engagé des discussions voire de la concertation avec les associations d'élus locaux dont l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne permettant, au travers de ces échanges, d'éclairer l'administration sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'attente de mesures de compensations substantielles.

Malheureusement, les décrets qui viennent de paraître ne vont rien régler à la situation immédiate. Le décret n°2021-1514 du 22 novembre 2021 concernant l'acompte de fiscalité pour 2021 (taxe de séjour et taxe remontées mécaniques) prévoit un montant équivalent à 30% de la dotation 2020. Les pertes engendrées en 2021 étant très nettement supérieures à celles de 2020, un tel acompte ne changera donc rien à la situation financière dans laquelle se trouvent nombre de communes support de stations de montagne.

S'agissant du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 sur les services publics administratifs et industriels et commerciaux, il convient de noter que de nombreuses pertes d'activité ne rentrent pas dans son périmètre.

Dans ces conditions, nous rappelons à l'Etat ses engagements pour compenser les pertes financières des communes support de stations de montagne qui sont probablement les collectivités qui ont le plus souffert de la pandémie. Les compensations pour 2021 doivent être significatives de même que l'acompte versé avant la fin de l'année 2021.

Le Conseil municipal regrette les modalités de calcul et en particulier la prise en compte de l'année 2017 et décide de :

- réclamer le versement d'un acompte fiscal très substantiel avant la fin de l'année 2021 afin de faire face à nos difficultés de trésorerie,
- saisir en urgence la Direction Départementale des Finances Publiques pour faire état de sa situation financière et faire remonter cette demande d'acompte fiscal substantiel,
- saisir le Préfet du département en demandant confirmation du versement au printemps 2022 des indemnités de la taxe de séjour et de la taxe remontées mécaniques à hauteur des pertes subies par la commune en 2021,

- solliciter par l'intermédiaire de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne-ANMSM le Premier ministre et les Parlementaires afin d'obtenir rapidement une amélioration de la situation financière des communes support de stations de montagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la motion présentée.

Adopté à l'unanimité